

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.430 du 4 novembre 1997

A.73.857/VIII-485
(anciennement VI-13.753)

En cause : **l'association sans but lucratif
Copain Park,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 816
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Sébastien DEPRÉ, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1997 par l'association sans but lucratif Copain Park, qui demande l'annulation de la décision prise par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française le 20 février 1997 "de ne pas marquer son accord, en application de l'article 47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi (de subventions) aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, pour l'octroi en 1996 d'une dérogation à la diminution de la capacité subventionnée et réduisant celle-ci à 9 unités avec pour conséquence la réduction immédiate du montant

des subsides et la récupération immédiate du "trop-perçu 1996" sur les subsides à allouer en 1997";

Vu l'arrêt n° 67.439 du 4 juillet 1997 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la requérante et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée le 19 août 1997, date à laquelle une décision nouvelle a été prise; que la requérante a demandé la suspension de l'exécution de celle-ci; qu'il ne se justifie nullement de joindre les deux affaires; que le recours n'ayant plus d'objet, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.